

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 694

présenté par

M. Bovet

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette interdiction peut être levée par décret en Conseil d'État avant le démantèlement effectif d'une installation nucléaire en cas d'évolution des connaissances scientifiques et techniques permettant d'assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais entre l'arrêt d'une centrale nucléaire et son démantèlement effectif peuvent être très long. Cet amendement permet de garder la porte ouverte à la remise en route d'une centrale fermée si l'évolution des connaissances scientifiques et techniques le permet.

Même si l'on considère que les avancées scientifiques dans le domaine ne sont pas immédiates, il serait dommage de se priver de la réouverture d'une centrale existante si de nouvelles technologies le permettrait.